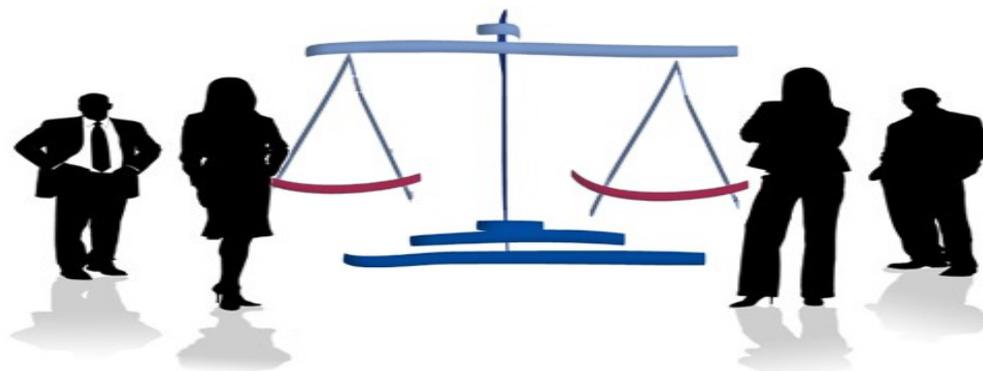
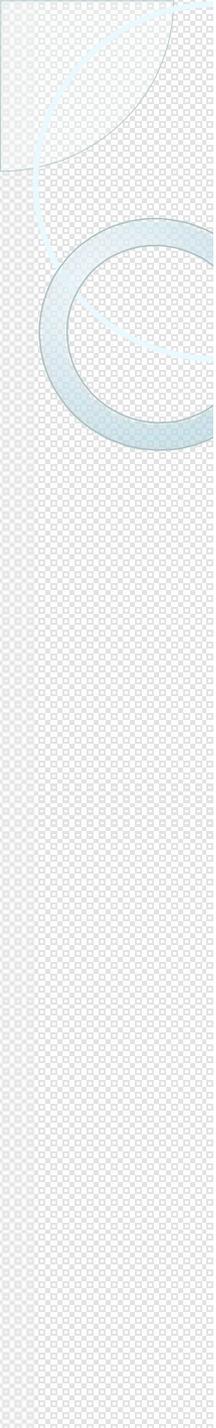


# *LA REGLEMENTATION DES ASSURANCES*





# Plan:

- 0 La réglementation avant et après l'indépendance
- 0 Le code des assurances
- 0 Les statuts des compagnies d'assurance
- 0 Les conditions d'exercice

# La réglementation avant et après l'indépendance

## Avant l'indépendance

Au Maroc, le premier texte régissant le contrat d'assurance est l'Arrêté Viziriel du 28 Novembre 1934, et du 6 septembre 1941 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

# La réglementation avant et après l'indépendance

## Après l'indépendance

**l'élaboration d'un code constituant un cadre institutionnel et technique propre au secteur des assurances pour :**

- Protéger les assurés**
- Sauvegarder les acquis du secteur au bénéfice de l'économie nationale**

## Le code des assurances

La loi n° 17-99 portant

**le code des assurances**

(dahir n° 1-02-238 du rejev 1423 / 3 octobre 2002)

ainsi que son décret d'application

(n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 / 2 novembre 2004)

**Quels sont ses objectifs ?**

## Le code des assurances

### Le code confirme l'obligation pour :

les risques situés au territoire marocain d'être assurés par des contrats souscrits et gérés par des entreprises d'assurances agréées au Maroc.

L'agrément n'est accordé qu'aux entreprises ayant leur siège social au Maroc.

## Les statuts des compagnies d'assurance

<b>Statuts</b>	<b>Opérateurs</b>
sociétés anonyme d'assurance de droit privé ;	Les sociétés commerciaux
sociétés d'assurance mutuelles à cotisations variable	Les mutuelles
	Les organismes de prévoyance sociale et de retraite :
organisme public sous tutelle administrative du Ministre chargé de l'emploi	CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale)
organisme public doté de la personnalité civile.	CNOPS ( Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale )

## Les statuts des compagnies d'assurance

<b>Statuts</b>	<b>Opérateurs</b>
Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière	CMR (Caisse Marocaine de Retraite)
Association formée entre personnes physiques ou morales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.	CIMR (Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite)
Société anonyme Société à responsabilité limitée	Les intermédiaires ( l'agent générale et le courtier)

## Les conditions d'exercice

Les entreprises ne peuvent présenter des opérations d'assurance qu'après obtention de l'agrément auprès du Ministère de finance.

Cet agrément n'est accordé qu'après déposition d'une demande par les entreprises ayant un siège social au Maroc et régies par le droit Marocain et après avis du comité consultatif des assurances.

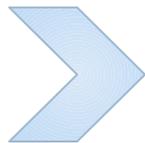


## Les conditions d'exercice

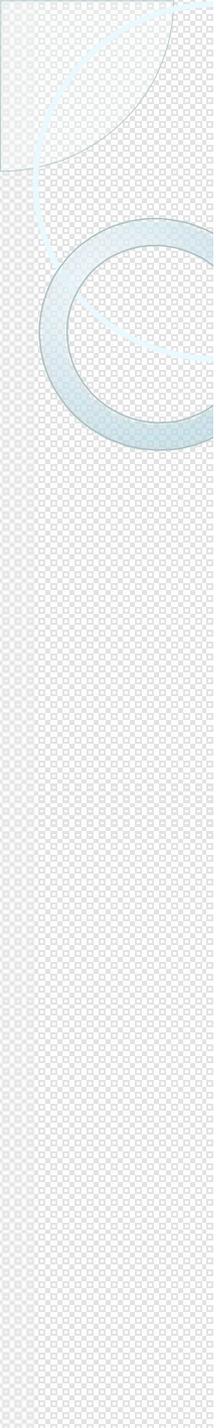
**Pour être agréées les entreprises d'assurance doivent être constituées sous forme de :**



**Société Anonyme**



**Société d'assurance mutuelle**



# Bibliographie :

- 0 Le code des assurances Maroc
- 0 L'étude du marché des assurances au Maroc

MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION !!

